

Au Manitoba, une modification réglementaire récente vient introduire un nouveau concept basé sur les niveaux de phosphore du sol. La réglementation précédente de 1998 ne concernait que les niveaux d'azote du sol. Un moratoire interrompt aussi l'expansion et la construction de nouveaux lieux d'élevage porcin.

# Moratoire porcin et norme sur le phosphore au Manitoba

>> Marc Trudelle, agronome, Manitoba Conservation  
 Collaboratrices: Jennifer Shaykewich, Manitoba Conservation,  
 et Roselle Miko, Water Stewardship

Le Manitoba produit actuellement neuf millions de porcs par année, ce qui en fait la plus importante province productrice de porcs au Canada. Le 8 novembre dernier, cette province a adopté le Règlement modifiant le *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail*.

## Norme sur le phosphore pour les déjections animales

Les nouvelles restrictions en matière d'épandage des déjections animales sont basées sur le niveau de richesse du sol en phosphore (P) déterminé par la méthode Olsen. En effet, si le niveau de phosphore du sol se situe entre 60 et 120 ppm (on doit multiplier cette valeur par 2,24 pour obtenir des kg/ha), le règlement fixe le seuil d'application du phosphore des déjections animales à la quantité qui correspond à deux fois le prélèvement en phosphore des cultures. Par exemple, si le rendement d'une culture d'orge prélève 30 kg de phosphore/ha, le seuil d'application permis sur le champ sera limité à 60 kg de phosphore/ha. Tel que présenté dans le tableau 1, plus le sol est riche en phosphore, plus le seuil d'application est réduit.

## Échéanciers réglementaires

Le tableau 2 présente les différents échéanciers pour l'application de la norme de phosphore pour les épandages des déjections animales.

Jusqu'au 10 novembre 2008, ces nouvelles normes réglementaires ne s'appliquent pas à une exploitation agricole qui est en activité à la date d'entrée en vigueur du Règlement, sauf si l'exploitation agricole fait, après cette date, l'objet d'une expansion qui entraîne une augmentation de plus de 5 % des unités animales ou l'ajout de plus de cinq animaux ou si le ministère de l'Environnement du Manitoba (Manitoba Conservation) est d'avis que

l'épandage des déjections animales entraînerait vraisemblablement la pollution des eaux de surface, des eaux souterraines ou du sol.

De plus, jusqu'au 10 novembre 2013, ces nouvelles normes réglementaires ne s'appliquent pas à une exploitation agricole qui est en activité à la date d'entrée en vigueur du Règlement et qui n'a pas fait l'objet d'une expansion, si l'exploitation agricole soumet un plan au ministère au plus tard le 10 novembre 2008. Ce document doit comprendre un plan global de gestion des nutriments (bilan de phosphore basé sur le bilan alimentaire, dans un premier temps, pour estimer la charge des lieux d'élevage) associé à une



TABLEAU 1

## Seuil d'application des déjections animales basé sur le niveau de richesse du sol en phosphore

Niveau de richesse du sol en phosphore	Raison du seuil	Seuil d'application des déjections animales
Moins de 60 ppm	Aucune restriction sur l'application de phosphore	Seuil d'application basé sur le contenu du sol en nitrate résiduel selon l'article 12 du Règlement
Entre 60 et 119 ppm	Contrôler l'accumulation de phosphore dans les sols	Taux d'application des déjections animales basé sur deux fois le prélèvement en phosphore des cultures
Entre 120 et 179 ppm	Éviter l'accroissement de la richesse du sol en phosphore	Taux d'application des déjections animales basé sur une fois le prélèvement en phosphore des cultures
Plus de 180 ppm	Diminuer la richesse du sol en phosphore	Aucun épandage de déjections animales sans le consentement écrit du Directeur

démarche agroenvironnementale en vue de se conformer aux normes réglementaires au plus tard le 10 novembre 2013 et être approuvé par le ministère.

Dans certaines zones spéciales, ces nouvelles normes réglementaires ne s'appliquent pas, jusqu'au 10 novembre 2015, à une exploitation agricole qui est en activité à la date d'entrée en vigueur du Règlement et qui n'a pas fait l'objet d'une expansion.

Ces zones spéciales sont des zones en surplus de phosphore dans laquelle la quantité de phosphore contenu dans les déjections animales produites annuellement par le cheptel dans une zone d'au moins 93,24 km<sup>2</sup> (36 mi<sup>2</sup>) excède deux fois le prélèvement des cultures de la zone. De plus, jusqu'au 10 novembre 2020, ces nouvelles normes réglementaires ne s'appliquent pas à une exploitation agricole qui

est en activité à la date d'entrée en vigueur du Règlement et qui n'a pas fait l'objet d'une expansion, si l'exploitation agricole soumet un plan au ministère au plus tard le 10 novembre 2015.

Par ailleurs, il est interdit d'établir une exploitation agricole ou de procéder à l'expansion d'une exploitation agricole dans ces zones, sauf si l'exploitant se conforme immédiatement à la norme phosphore et selon le cas :

- a accès à d'autres terres sur lesquelles peuvent être épandues des déjections animales et qui se trouvent à une distance raisonnable, selon le directeur, de la nouvelle exploitation ou de l'exploitation ayant fait l'objet d'une expansion;
- soumet au directeur du Département de la gestion des animaux morts et des déjections du bétail un plan que celui-ci approuve et qui fait état des mesures prises et envisagées pour que les niveaux de phosphore dans le sol soient toujours inférieurs à 60 ppm.

TABLEAU 2

**Échéanciers pour l'application de la norme phosphore (P)**

Toutes productions animales	Échéanciers réglementaires				
	8/11/2006	10/11/2008	10/11/2013	10/11/2015	10/11/2020
			Dépôt d'un plan avant le 10/11/2008	Zone en surplus de P	Zone en surplus de P et dépôt d'un plan avant le 10/11/2015
Lieu d'élevage					
Existant	Épandage à la norme azote (N)	Épandage à la norme phosphore (P)	Épandage à la norme phosphore (P)	Épandage à la norme phosphore (P)	Épandage à la norme phosphore (P)
Expansion (moratoire porcin)	Épandage à la norme phosphore (P)				
Nouveau (moratoire porcin)	Épandage à la norme phosphore (P)				

**Moratoire porcin**

Finalement, une modification réglementaire supplémentaire en date du 7 décembre 2006 a aussi interrompue temporairement l'expansion et la construction de nouveaux lieux d'élevage porcin afin que la Commission de protection de

l'environnement examine la durabilité écologique de ces exploitations au Manitoba. Cependant, cette suspension peut être levée si les déjections animales subissent un traitement. Dans ce cas, les déjections peuvent être soumises à une fermentation anaérobie, d'une manière

que le ministère estime convenable, ou à un autre traitement écologique qui est similaire ou supérieur et que le ministère juge acceptable.

**Autres exigences réglementaires**

La nouvelle réglementation édicte également des exigences relatives à des distances séparatrices minimales des points d'eau lors de l'épandage des déjections animales. De plus, la réglementation spécifie des mesures d'atténuation pour des épandages de déjections animales à l'automne tardif, notamment dans les zones inondables.

En ce qui concerne la préparation d'un Plan de gestion des nutriments, cette réglementation relève du ministère de la Gestion des ressources hydriques (Water Stewardship). Pour plus d'information, vous pouvez consulter [www.gov.mb.ca/waterstewardship/](http://www.gov.mb.ca/waterstewardship/) sous la proposition d'un Règlement sur la gestion des nutriments. ↵